

Comment contester une décision de la commune concernant une domiciliation ou une radiation ?

Mise à jour : Jeudi 10 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si la commune refuse de vous inscrire, vous inscrivez d'office à une adresse ou vous radiez d'office de ses registres de la population, **vous pouvez contester** sa décision **dans les 30 jours**.

Le **Ministre de l'Intérieur** est compétent pour trancher les contestations concernant la **détermination de la résidence principale**.

Pour contester la décision de la commune, il vous faut une décision écrite. Si la commune refuse oralement, exigez que cela soit mis par écrit. Généralement, la commune vous envoie un certificat de non-inscription ou d'inscription d'office. Vous trouverez le modèle dans les documents-types.

La contestation se fait **par écrit**. Elle doit contenir :

- toutes les informations (et documents) utiles pour que le ministre puisse se faire une opinion correcte de la situation;
- vos données complètes d'identification : nom, prénoms, date de naissance, adresse de la dernière résidence principale, numéro d'identification du registre national;
- la date et votre signature.

La contestation est adressée à par courrier :

Ministre de l'Intérieur

Direction générale Institutions et Population
Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 BRUXELLES
02/518.21.40

ou par email :

CallCenterRRN@rrn.fgov.be

Si votre contestation est valablement formée, le Ministre de l'Intérieur envoie **undélégué pour qu'il vérifie** la situation. La commune doit notamment lui fournir le rapport du ou des contrôles effectués sur place (rapport daté, signé par le fonctionnaire qui a effectué les contrôles, avec jours et heures de ceux-ci), ainsi que les faits permettant de déterminer la résidence.

Sur base de ces éléments, le délégué **confirme ou non la décision** de la commune. Vous êtes averti par lettre recommandée. Si la décision ne vous convient pas, vous avez 15 jours pour communiquer vos arguments. Vous pouvez demander à être entendu.

Lorsque le délégué estime que la commune a eu tort, la commune doit effectuer le changement. Le délégué détermine la résidence principale et impose aux communes les mesures à prendre (radiation, inscription) via une décision ministérielle .

Si le problème **ne concerne pas la détermination du lieu de votre résidence principale actuelle**, le Ministre de l'intérieur n'est pas compétent. Vous devez vous tourner vers les **tribunaux** :

- le Conseil d'Etat ;
et/ou
- le Tribunal de première instance.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Intérieur](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, points 131 à 141 \(circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019\).](#)

[Article 21 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.](#)

Les documents types

[Modèle de décision de non-inscription de domicile.](#)

[Modèle de certificat de radiation.](#)

